

(<sup>^</sup>)

(N<sup>o</sup> 7.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AOUT 1878.

### **Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la Contribution personnelle et du Code électoral.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 5, 14, 18, 20, 22 et 23, 1878, de la Chambre des Représentants et le N<sup>o</sup> 3 du Sénat.)*

Présents : MM. LAUREUX, Président, BISCHOFFSHEIM, BRUNEEL DEVADDER, GRAUX, TERCELIN, HUBERT, le baron DE SELYS LONGCHAMPS, BONNET, BOYAVAL, COLLET, le baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le baron BETHUNE, et BIART, Rapporteur.

MESSIEURS,

La sincérité des listes électorales est le but que doit poursuivre et que doit tâcher d'atteindre le législateur. Le maintien de nos institutions constitutionnelles n'est qu'à ce prix. Du moment que le corps électoral n'est pas l'expression honnête et loyale d'une situation légale, du moment que la fraude est tolérée ou possible, les élections deviennent sujettes à critique, leur caractère est faussé et elles ne représentent plus le résultat de la volonté fière et libre d'un peuple jouissant des bienfaits de la liberté.

Aussi est-ce avec satisfaction que les Commissions de l'Intérieur et des Finances réunies, après examen et discussion de la loi votée par la Chambre des Représentants dans sa séance du 14 août 1878, adhèrent par douze voix contre trois à cette loi qui met un terme immédiat à des fraudes tellement considérables et générales que l'opinion publique dans le pays tout entier, partageant d'ailleurs les raisons déjà précédemment données dans les discussions aux Chambres, en réclamait la répression instantanée. Ce n'est pas, au point de vue de l'honnêteté et de la sincérité de la composition du corps électoral que les divers pétitionnaires s'adressent au Sénat, mais ils se plaignent spécialement et surtout de ce que les justes réformes que l'on introduit dans la loi, portent atteinte au chiffre dont se compose le corps électoral. Ce ne sont là que des doléances qui ne tendraient à rien moins qu'à maintenir de nombreux électeurs frauduleux parmi les citoyens censitaires, doléances dont le Sénat ne doit en tous cas se préoccuper que pour autant qu'il soit établi à ses yeux que la loi blesse la justice et l'équité. Et cette preuve n'est pas faite par les pétitionnaires qui se bornent à des récriminations et qui n'abordent pas même la discussion du Projet de Loi.

C'est vainement que l'honorable membre, se faisant l'organe de la minorité de vos Commissions, combat la Loi dans ses dispositions principales, et cela en invoquant diverses considérations qu'il a rédigées de la manière suivante :

Il (M. le Baron Surmont) motive son vote négatif sur ce que la loi a pour conséquence de supprimer certaines catégories d'électeurs des plus méritants, en se basant sur quelques fraudes possibles.

Afin d'aboutir à une réforme vraiment pratique et juste, il faudrait réformer la loi sur la contribution personnelle et arriver à donner à celle-ci des bases fixes. L'expertise ne peut presque rien produire de sérieux, l'expertise est souvent arbitraire.

A l'art. 2, le même membre critique la suppression de la base des foyers dans la supputation des contributions formant le cens électoral des citoyens jouissant d'un logement gratuit. Les foyers sont une preuve évidente d'aisance.

L'art. 3 crée des privilèges en faveur d'une catégorie de citoyens. La suppression de l'impôt — chevaux mixtes — devrait être générale.

Après examen des arguments présentés, vos Commissions n'en persévèrent pas moins dans leur vote approbatif, tout en exprimant le désir que, dans un avenir plus au moins prochain, le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le corps électoral devienne l'expression la plus honnête et la plus complète de nos institutions constitutionnelles. Les raisons qui déterminent leur vote sont les suivantes :

Maintenir des électeurs sur les listes, sous prétexte que la réforme devrait être générale et complète, n'est pas montrer une bien vive sollicitude pour la sincérité des élections et de la composition honnête du corps électoral. Il faut couper le mal à sa racine là où on le rencontre, lorsqu'on est convaincu de son existence réelle et pernicieuse, et c'est ce que fait le Projet de Loi. Il court au plus pressé; toutefois, les déclarations du Gouvernement sont là : la réforme électorale sera complétée prochainement. Mais pour s'opposer au vote immédiat du Projet de Loi, il faudrait démontrer que le quintuplement, l'habitation gratuite des bâtiments appartenant aux administrations publiques, la déclaration des chevaux mixtes et de louage n'ont pas donné lieu à des réclamations nombreuses et justifiées de fraudes, de tricheries, de déclarations mensongères de toute nature et n'ont pas servi en maint endroit à fausser le résultat du scrutin. Les statistiques, les enquêtes, les documents, rapports, communications à la main, il est manifestement établi que ces diverses bases de la contribution n'ont que trop aidé à consommer des inscriptions frauduleuses et à vicier ainsi dans de vastes proportions la composition légale du corps électoral.

La majorité de vos Commissions de l'Intérieur et des Finances réunies ont l'honneur de vous proposer l'acceptation pure et simple en sa forme et teneur de la Loi votée par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 août courant.

*Le Président,*  
G.-J. LAOUREUX.

*Le Rapporteur,*  
C. BIART.